

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EXPÉRIMENTALE DES DONNÉES PCRS

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la production et la publication du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), représenté par Alain ASTIÉ – Président du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn - dûment habilité(e) à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 30/04/2025.

Et

[Nom de la collectivité bénéficiaire], représentée par [Nom et Fonction],

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur encadrant la mise à disposition des données publiques, notamment :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (entrée en vigueur le 13 juillet 2010) dite loi Grenelle II, qui prévoit, à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement, la mise en place de mesures pour réduire les risques d'endommagement des réseaux souterrains.
- Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à la réforme anti-endommagement des réseaux (entrée en vigueur le 1er juillet 2012), qui impose aux exploitants de réseaux et aux collectivités l'utilisation d'un fond de plan unique et géoréférencé (PCRS) pour prévenir les dommages lors des travaux.
- Article L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui impose la diffusion des données publiques par les administrations.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (entrée en vigueur le 9 octobre 2016), qui renforce l'obligation d'ouverture des données publiques et définit le principe de l'open data par défaut.
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) (applicable depuis le 25 mai 2018), qui encadre la protection des données personnelles, bien que le PCRS ne contienne pas de telles informations. Dans ce cadre, la présente convention vise à formaliser l'expérimentation de mise à disposition du PCRS par le SDET à [nom de la collectivité] à compter de la signature de la présente convention et jusqu'en date du 31 décembre 2026.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités d'accès et d'utilisation des données du PCRS mises à disposition par le SDET à [nom de la collectivité], à titre expérimental, afin d'évaluer ses usages et bénéfices pour les collectivités.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le SDET met à disposition les données PCRS selon deux modalités :

- Mise à disposition via support physique (publication) : La publication du PCRS pourra être réalisée par la livraison d'un disque dur contenant les orthophotographies de l'ensemble du territoire de la collectivité, à la demande écrite de celle-ci. Etant donné le caractère non réutilisable de ce support par le SDET à la fin de la convention, celui-ci fera l'objet d'une contrepartie financière couvrant le coût matériel et la charge représentant la préparation et l'envoi du support. Ce montant est déterminé par délibération du conseil syndical du SDET. Ladite délibération, indépendante de la présente convention, et le détail de ces coûts sont présents en annexe 1 et annexe 2 de la présente convention.
- Flux WMS (diffusion) : Accès à un service permettant d'afficher le fond de plan PCRS en ligne, sans avoir besoin de télécharger les fichiers. Ce service repose sur un protocole standard utilisé dans les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et permet de consulter les données en temps réel via une connexion Internet, directement depuis un logiciel de cartographie ou une solution de navigation compatible.
- Plateforme web (publication + diffusion) : Interface en ligne mise à disposition par le SDET, permettant aux utilisateurs d'accéder au fond de plan PCRS. Cette plateforme offre deux fonctionnalités principales : la visualisation interactive des données sur une carte et le téléchargement de dalles spécifiques sous forme de fichiers pour une utilisation locale.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention jusqu'au 31 Décembre 2026.

À l'issue de cette période, une nouvelle convention devra être établie pour prolonger l'accès. À défaut, le flux WMS sera interrompu et la plateforme web sera fermée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 – Engagements du SDET

- Assurer la mise à disposition des données dans les conditions définies à l'article 2.
- Maintenir la qualité et la continuité du service sous réserve des contraintes techniques et financières.

- Le SDET ne s'engage pas sur un niveau minimum de fiabilité des services et des données concernées par la présente convention, étant donné son cadre expérimental.

4.2 – Engagements de [nom de la collectivité]

- Utiliser les données exclusivement dans le cadre de l'expérimentation.
- Ne pas diffuser les données à des tiers non autorisés.
- Ne pas utiliser ces données à des fins commerciales.
- En cas de recours à un prestataire externe pour exploiter le flux (se référer à l'article 2 de la présente convention), mandater formellement ce dernier en précisant les conditions d'accès et d'usage.
- Mettre à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif précisés en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – CADRE JURIDIQUE ET PROTECTION DES DONNÉES

- Les données mises à disposition sont conformes aux dispositions du Code de l'environnement (article L. 554-2), du CRPA (articles L. 300-1 et suivants) et de la loi pour une République numérique.
- Conformément au Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à la réforme anti-endommagement des réseaux, les collectivités et gestionnaires de réseaux doivent utiliser un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) comme référentiel cartographique unique pour la prévention des risques liés aux travaux à proximité des réseaux.
- Conformément au RGPD (articles 5 et 6), ces données topographiques ne contiennent pas de données personnelles, mais leur traitement devra respecter les principes de protection des informations.
- Toute modification ou volonté de modifications des données initiales par la collectivité devra être signalée au SDET par écrit (mail ou courrier).
- Les données mises à disposition sont conformes aux dispositions du Code de l'environnement (article L. 554-2), du CRPA (articles L. 300-1 et suivants) et de la loi pour une République numérique.
- Conformément au RGPD (articles 5 et 6), ces données topographiques ne contiennent pas de données personnelles, mais leur traitement devra respecter les principes de protection des informations.
- Toute modification des données initiales par la collectivité devra être signalée au SDET.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Une évaluation conjointe des usages du PCRS sera réalisée avant la fin de la période active de la convention, afin de déterminer les éventuelles adaptations et la pérennité du dispositif.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la convention en cas de manquement grave aux obligations prévues, moyennant un préavis d'information minimal de 30 jours calendaires.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, il sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à [lieu], le [date]

Pour le SDET

Alain ASTIÉ – Président du Syndicat d'Énergie du TARN

Pour [nom de la collectivité]

[NOM – FONCTION – SIGNATURE]